

ARTICLE 18

Droits d'utilisation

(1) L'expression «droit d'utilisation» désigne un droit imposé aux entreprises de transport aérien pour l'utilisation des aéroports et autres installations ou services de navigation aérienne par leurs aéronefs, leurs équipages et leurs passagers, y compris les services et installations annexes.

(2) Les droits d'utilisation que l'une des Parties contractantes peut imposer, ou permettre d'imposer, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient imposés à ses propres entreprises de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

(3) Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée devra être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

ARTICLE 19

Aéroports et autres installations

Sous réserve des dispositions de la Convention, aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante qui assure des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres règlements du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE 20

Consultations

Chacune des Parties contractantes pourra demander en tout temps la tenue de consultations sur la mise en oeuvre, l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord ou sur le respect du présent Accord. Ces consultations, qui pourront être menées entre les autorités aéronautiques, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante reçoit une demande écrite à cet effet, sauf si les Parties contractantes en conviennent autrement.